

343 Invest

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL de 100 euros - RCS en cours de constitution

SIEGE SOCIAL : 22, avenue Mozart - 75016 Paris

STATUTS

Le soussigné Patrick LENOËL, de nationalité Française, demeurant 22, avenue Mozart 75016 Paris, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle est régie par les lois, les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est :

343 Invest

Son nom commercial est identique.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en investissement dans les domaines financier et immobilier, ainsi que l'assistance à la gestion de mandats ou à la gestion immobilière et, d'une manière générale la gérance de toutes sociétés civiles ou et à ce titre, notamment, la location, l'exploitation directe ou indirecte, la gestion, la mise en rendement sous quelque forme que ce soit, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur mise en valeur par tous travaux de construction, d'entretien, d'aménagement et de réparation ou tous autres travaux nécessaires,

L'assistance à la transaction sur immeubles et fonds de commerce, dont l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et de toutes actions ou parts de sociétés immobilières ou autres,



et, généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus ou pouvant en faciliter l'exécution et le développement.

La Société pourra réaliser son objet, notamment au moyen de toutes prises d'intérêts ou participations dans toutes sociétés, tous syndicats, tous groupements, etc... pouvant se rattacher à l'une quelconque des activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 22, avenue Mozart 75016.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de mille euros (100,00 €), de la manière suivante :

- Monsieur Patrick LENOËL, né le 10 janvier 1953 à Colombes (92), de nationalité française, domicilié à Paris (75016), 22, avenue Mozart,
 - A apporté la somme de quatre-vingt-dix euros (90,00 €),
 - Et souscrit à neuf (9) actions ;
- Madame SANDRINE VIALLE LENOËL, née FOURNIER, née le 13 février 1962 à Beaumont sur Oise (95), domiciliée à Paris (75016), 22, avenue Mozart,
 - A apporté la somme de 10 euros (10,00 €),



- Et souscrit à un (1) action ;

L'ensemble de ces apports correspond à la libération de la totalité des 10 actions de dix (10,00) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité lors de la constitution, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 2023 par la banque BNP PARIBAS, agence BNP La Muette sise à Paris – 75017, dépositaire des fonds.

Cette somme totale a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 10 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun

Article 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de

l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ –DIRECTION-CONTRÔLE

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

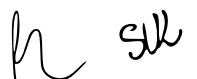
Le Président ne peut, sans l'accord de la majorité des actionnaires et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider d'investissements ou prise de participation supérieurs à 500 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 Millions 'euros.

Article 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision prise à la majorité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.



Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 – Rémunération du Président et du Directeur

La nomination du Président désigné par les statuts emporte le pouvoir du Président de fixer le mode et le montant de la rémunération du Président et du Directeur Général éventuellement désigné, à charge pour le Président d'informer lors de l'assemblée générale annuelle les actionnaires du montant de ses rémunérations annuelles, quelles qu'en soient les formes et modalités.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider :

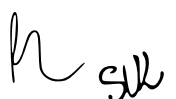
- Toute modification des statuts, en particulier : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, la dissolution-liquidation de la Société,
- La nomination, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants,
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des résultats et des réserves,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et les membres de la Direction Générale
- Tout acte d'acquisition ou d'aliénation de tout actif immobilier ou titre de participation,
- L'émission d'un emprunt obligataire.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Article 16 - Décisions collectives

Mode de consultation

Les décisions sont adoptées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.



Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale par convocation écrite du Président ou, à défaut, par les personnes et dans les conditions prévues à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

La convocation doit contenir l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires et doit être envoyée à chacun d'eux au moins (quinze) 15 jours avant toute assemblée générale.

L'actionnaire qui est convoqué à une assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur des projets de résolutions présentés par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Tout actionnaire peut participer à une réunion de l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion pour les calculs du quorum et de la majorité.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Tenue des assemblées

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Des copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou par le secrétaire de l'assemblée.

Typologie des décisions collectives

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

h sk

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (50 %) des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2024.

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les actionnaires ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

TITRE VI

DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS



Article 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à une conciliation ou un arbitrage.

Article 22 Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, est M. Patrick LENOËL, né le 10 janvier 1953 à Colombes (92), de nationalité Française, demeurant 22, avenue Mozart 75016 Paris. Il est nommé pour un mandat sans limitation de durée, ni condition d'âge.

Monsieur Patrick LENOEL accepte les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées, déclare satisfaire à toutes les conditions légalement requises et n'être frappée d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Article 21 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'actionnaire fondateur pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS

de emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 Frais

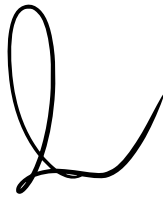
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 Publicité

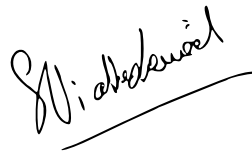
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 5 décembre 2023.

*Lu et approuvé
Bon pour dépôt des pouvoirs de l'indor*



Lu et approuvé



ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social :

Auprès de la banque :

Pays	Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
FRANCE	30004	00364	00010462521	14

IBAN : FR76 3000 4003 6400 0104 6252 114

Agence : BNP PARIBAS PARIS LA MUETTE (00364)

- Acceptation d'une autorisation de mise à disposition de locaux.

La signature des statuts emportera reprise par la société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris (75),

Le 5 décembre 2023,

En deux (2) exemplaires,

